



Arrêt

n° 63 774 du 24 juin 2011
dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile: x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. WOUTERS, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie et provenir de la localité de Vlore (République d'Albanie). Vous auriez quitté votre pays au mois de septembre 2008. Vous seriez arrivé en Belgique au mois d'avril 2009, après avoir séjourné durant plusieurs mois en République d'Italie. Vous avez ensuite introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 24 avril 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Durant les sept années précédant votre départ d'Albanie au mois de septembre 2008, vous auriez principalement séjourné en Italie ou vous auriez travaillé de manière légale comme maçon. Au mois d'août 2008, vous auriez décidé de retourner vous installer durablement dans votre pays. Votre ex-épouse- laquelle aurait obtenu le divorce en 2004 sans vous avoir fait part au préalable de ses démarches- ainsi que votre fils auraient refusé que vous réintégriez le domicile familial. Vous auriez donc dans un premier temps trouvé refuge chez l'une de vos filles avant d'ensuite louer votre propre logement. Vous auriez appris par des amis que votre fils aurait averti la police afin de vous empêcher de prendre part à son mariage (célébré au mois d'août 2008). Votre ex-épouse ayant pris possession du café/bar dont vous auriez été propriétaire à Vlore, vous auriez loué un local et décidé d'exploiter un magasin de vêtements et de chaussures. Vous seriez entré en contact avec un avocat afin de discuter de l'opportunité de lancer une procédure judiciaire en vue de la récupération de vos biens. Vos fils vous auraient surpris en train de converser avec l'homme de loi et ils vous auraient menacé de mort si vous décidiez de récupérer vos biens par la voie judiciaire. A la fin du mois d'août 2008, dans la soirée, quatre inconnus masqués et armés auraient fait irruption dans votre magasin. Ces individus vous auraient donné 24h pour leur remettre la somme de 30 000 euros. Vous soupçonneriez votre épouse d'être l'instigatrice de cette agression contre votre personne. Par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez décidé de quitter Vlore dès le lendemain de cette attaque et vous vous seriez rendu en Italie. Vous auriez séjourné légalement (par le biais d'un permis de travail) durant plus de six mois. Vous auriez ensuite décidé de vous rendre en Belgique afin de mettre davantage de distance entre vous et l'Albanie.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de relever que vous déclarez avoir vécu durant plus de six mois en République d'Italie. Interrogé au Commissariat général, sur vos conditions de séjour en Italie, vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes dans ce pays. Au contraire vous auriez pu y travailler légalement, y louer un logement (cfr. pages 4 et 7 de l'audition du 12 octobre 2009). Relevons encore que selon vos allégations, vous n'avez effectué aucune demande de protection auprès des autorités italiennes (autorités qui ont signé et ratifié les instruments internationaux en matière de protection de réfugiés). L'ensemble des éléments exposé ci-dessus est peu compatible avec celle d'une personne qui craint d'être victime de persécutions. Relevons encore que vous justifiez le caractère tardif de votre départ pour la Belgique, par des raisons financières. Ces explications ne sont pas de nature à permettre de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution. De plus, vous précisez avoir pris la décision de gagner la Belgique car vous craigniez que les quatre individus qui vous auraient menacé et tenté de vous racketter ou encore vos fils ne vous retrouvent en Italie (cfr. page 7 de l'audition du 12 octobre 2009). Force est d'observer qu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part et que vous ne donnez aucune information qui permettrait d'accréditer d'hypothèse suivant laquelle vous pourriez être victime de persécution en Italie.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits invoqués établis, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève— convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de Protection Subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine— en l'occurrence la République d'Albanie carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Le fait que vous seriez membre du parti Socialiste ne change pas ce constat. En effet, il ressort de vos allégations que vous n'auriez jamais sollicité la protection de vos autorités nationales (cfr. page 7 de l'audition du 12 octobre 2009). Confronté, au Commissariat général, à cette absence de démarches effectuées auprès des autorités albanaises, vous avancez le fait que votre ex-épouse serait proche des policiers et que vous soupçonnez cette dernière d'avoir mandaté les quatre individus qui auraient tenté de vous extorquer de l'argent (cfr. page 7 de

l'audition du 12 octobre 2009). Ces explications ne sauraient être retenues vous n'avancez aucun élément concret susceptible d'étayer cette thèse. Par conséquent, il ne ressort de votre dossier administratif, aucun élément qui permettrait de croire que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part.

En outre, les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête- à savoir le fait d'être victime de racket et/ou encore d'un conflit intrafamilial- revêtent un caractère local, par conséquent il vous est loisible de vous installer ailleurs en République d'Albanie. Questionné sur cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez vos agresseurs pourraient vous retrouver ailleurs en Albanie et que vous pourriez vous-même commettre un crime (cfr page 7 de l'audition du 12 octobre 2009). Force est de constater que ces arguments sont de nature hypothétique et que vous n'appuyez pas vos dires par des éléments concrets. En outre il vous est loisible de demander une protection ailleurs sur le territoire albanais.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif- à savoir votre passeport et votre acte de naissance – ils ont trait à votre identité mais ils ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque successivement la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »], la violation des articles 52 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »] et la violation « *des principes généraux d'une bonne administration, plus précisément l'obligation de motiver*».

2.3 Elle affirme que les faits allégués sont réels et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande d'asile du requérant avec le soin requis.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

3.4 La partie défenderesse ne se prononce pas clairement sur la crédibilité des déclarations du requérant. A cet égard, elle se borne à observer que le requérant a résidé 6 mois en Italie sans y demander l'asile et que son attitude est peu conciliable avec la crainte qu'il allègue. Elle souligne, ensuite, que le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

3.5 L'argumentation des parties porte par conséquent essentiellement sur les possibilités de protection offerte au requérant dans son pays d'origine. La partie défenderesse constate que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les personnes qui le menaçaient. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule:

« § 1^{er}. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par:*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.6 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entière du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.7 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas. Elle constate que le requérant, sans motif valable, n'a pas fait appel à ses autorités nationales. Les explications du requérant selon lesquelles il aurait peur de solliciter les autorités car son ex-épouse entretient des liens avec la police n'emportent pas la conviction du Conseil. Ses déclarations

à ce sujet sont en effet dépourvues de consistance. De manière générale, le requérant ne fournit aucun élément concret et sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger.

3.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par:

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE